

- Déclare irrecevable pour défaut de qualité la demande de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE relative à la question de savoir lequel des textes de la Constitution, français ou Kirundi, fait foi en cas de divergence de sens ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 19 octobre où siégeaient ; Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévoté SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Conseillers :

Sé Venant KAMANA

Sé Dévoté SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Melchior NTAHOBAMA

Greffier : Sé Paul NDONSE.

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience du 14 novembre 1992.

Vu la lettre n° 100/P.R/2024/92 du 17 octobre 1992 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour réexamen du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 octobre 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 7 novembre 1992 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête fondée sur l'article 151 de la Constitution, a été adressée à la Cour par le Président de la République par lettre du 17 octobre 1992 aux fins de réexaminer la Constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Attendu que par la même lettre le Président de la République a avisé le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour réexamen du Décret-loi régissant la presse au Burundi conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution 1^{er} tiret et à l'article 13 alinéa 1^{er} du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 précité ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour :

Attendu que le texte de loi soumis à la Cour pour réexamen de constitutionnalité est un Décret-loi pris dans une matière qui relève du domaine de la loi (article 111; 1 de la Constitution) ;

Attendu que la constitution en son article 151 premier tiret, prévoit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans des matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visé à l'article 153 (de la Constitution) ;

Attendu que donc la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, est compétente pour réexaminer la Constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

3. Sur la conformité à la Constitution.

Attendu que la disposition pertinente de la Constitution à laquelle doivent se conformer les dispositions du Décret-loi à réexaminer est l'article 26 qui stipule :

« Toute personne a la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat.

Le Conseil joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication » ;

Attendu en outre que des dispositions nouvelles ont été insérées dans le Décret-loi sous examen (article 27); que d'autres dispositions ont été légèrement modifiées (articles 6, 20, 21, 28, 29 et 33);

Attendu que toutes ces dispositions ont été examinées par la Cour pour leur constitutionnalité; que leur examen ne révèle aucune inconstitutionnalité;

Attendu qu'il y a lieu donc de déclarer le Décret-loi régissant la presse au Burundi conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 26 et 151;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 alinéa 1^{er}.

Président de la Cour Constitutionnelle de Burundi:
NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Conseillers :

Sé Venant KAMANA

Sé Dévôte SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Melchior NTAHOBAMA

Greffier

Sé Paul NDONSE